



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2017-500**

**Séance publique du**

**10 novembre 2017**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171110- lmc1122734-DE-1-1
Date de signature : 14/11/17
Date de réception : lundi 13 novembre 2017
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : BIBLIOTHEQUE MEJANES - POLE ASSOCIE DOCUMENTAIRE REGIONAL - SIGNATURE  
D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE ET LE  
POLE ASSOCIE COMPRENANT LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, LA VILLE DE MARSEILLE,  
LA VILLE DE GRASSE, LA VILLE DE NICE, AIX-MARSEILLE UNIVERSITE ET L'AGENCE  
REGIONALE DU LIVRE**

Le 10 novembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 03/11/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michaël ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Jean-Marc PERRIN.  
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.





D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et  
Attractivité  
Direction Lecture Publique, Patrimoine  
Ecrit et Archives

RAPPORT POUR  
LE **CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 10 NOVEMBRE 2017

-----

**Nomenclature : 8.9**  
Culture

**RAPPORTEUR** : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

**Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE**

**OBJET** : BIBLIOTHEQUE MEJANES - POLE ASSOCIE DOCUMENTAIRE REGIONAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE ET LE POLE ASSOCIE COMPRENANT LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, LA VILLE DE MARSEILLE, LA VILLE DE GRASSE, LA VILLE DE NICE, AIX-MARSEILLE UNIVERSITE ET L'AGENCE REGIONALE DU LIVRE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Conformément à son décret constitutif n°94-3 du 3 janvier 1994, la Bibliothèque nationale de France (BnF) coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires et participe, dans le cadre de la politique définie par l'État, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises. Cette mission s'exerce de manière privilégiée avec des établissements documentaires dits « pôles associés » de la Bibliothèque nationale de France.

Les pôles associés documentaires sont des établissements ou des réseaux qui conservent et communiquent au public ou valorisent des collections auxquelles la BnF, pour leur intérêt scientifique et leur valeur patrimoniale, reconnaît un intérêt national.

La BnF et les pôles associés ont l'objectif commun de mettre en valeur le patrimoine documentaire par le biais de programmes pluriannuels et de projets diversifiés, conjointement définis. À ce titre, les pôles associés sont membres et acteurs du réseau de coopération de la BnF. Le Ministère de la Culture et de la Communication apporte chaque année un soutien financier à la politique de coopération documentaire de la BnF.

Considérant l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de la bibliothèque Méjanes, la complémentarité de ses collections avec celles de la BnF, la Ville d'Aix-en-Provence réaffirme sa volonté de valoriser son patrimoine documentaire avec la convention Pôle associé documentaire régional conclue entre la BnF et le Pôle associé régional Provence-Alpes-Côte d'Azur comprenant la Ville d'Aix-en-Provence, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Ville de Marseille, la Ville de Grasse, la Ville de Nice, l'Université d'Aix-en-Provence et l'Agence Régionale du Livre.

Les termes de ce partenariat sont définis dans la convention ci-annexée.

C'est pourquoi je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention Pôle associé documentaire régional n°2017-550/423 conclue entre la BnF et le Pôle associé régional Provence-Alpes-Côte d'Azur comprenant la Ville d'Aix-en-Provence, la DRAC de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Ville de Marseille, la Ville de Grasse, la Ville de Nice, l'Université d'Aix-en-Provence et l'Agence Régionale du Livre.

DL.2017-500 - BIBLIOTHEQUE MEJANES - POLE ASSOCIE DOCUMENTAIRE REGIONAL -  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE  
FRANCE ET LE POLE ASSOCIE COMPRENANT LA DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE, LA VILLE DE MARSEILLE, LA VILLE DE GRASSE, LA VILLE DE NICE, AIX-  
MARSEILLE UNIVERSITE ET L'AGENCE REGIONALE DU LIVRE-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 14/11/2017  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONVENTION DE POLE ASSOCIE DOCUMENTAIRE REGIONAL**  
**N°2017-550/423**  
**ENTRE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE**  
**ET LE POLE ASSOCIE REGIONAL PACA**

**ENTRE**

La **Direction régionale des affaires culturelles** de PACA,  
sise 23, Boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex,  
représenté par le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône  
monsieur Stéphane BOUILLON,  
ci-après désigné par le sigle « DRAC PACA »,

La **Ville d'Aix-en-Provence**,  
sise Place de l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence cedex 1  
représentée par son Maire, madame Maryse JOISSAINS-MASINI,  
agissant pour le compte de Bibliothèque municipale classée (BMC) dite Bibliothèque Méjanes  
ci-après désignée par le sigle « BMC d'Aix-en-Provence»,

La **Ville de Grasse**,  
sise Place du petit Puy - 06130 Grasse,  
représentée par son Maire, monsieur Jérôme VIAUD,  
agissant pour le compte de la bibliothèque patrimoniale « Villa Saint-Hilaire »,  
ci-après désignée par le vocable « Villa Saint-Hilaire de Grasse »,

La **Ville de Marseille**,  
sise 1, Place Daviel - 13002 Marseille  
représentée par son Maire, monsieur Jean-Claude GAUDIN  
agissant pour le compte de la Bibliothèque municipale à vocation régionale de Marseille,  
ci-après désignée par le sigle « BMVR de Marseille »,

La **Ville de Nice**,  
sise 5, rue de l'Hôtel de ville - 06364 Nice cedex 4,  
représentée par son Maire, monsieur Christian ESTROSI  
agissant pour la compte de la Bibliothèque municipale à vocation régionale de Nice,  
ci-après désignée par le sigle « BMVR de Nice »,

L'**Université d'Aix-Marseille**,  
sise Jardin du Pharo, 58 Boulevard Charles Livon - 13284 Marseille  
représentée par son Président, monsieur Yvon BERLAND,  
agissant pour le compte du Service Commun de la Documentation de l'Université,  
ci-après désigné par le sigle « SCD de l'AMU »,

L'**Agence Régionale du Livre**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée,  
sise 8, rue des Allumettes - 13100 Aix-en-Provence  
représentée par son Président, monsieur Jorn CAMBRELENG,  
agissant pour le compte de l'Agence régionale du livre Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
ci-après désigné par le sigle « ARL PACA»

ci-dessous désignés collectivement par le vocable « pôle associé »,

et

La **Bibliothèque nationale de France**, établissement public national à caractère administratif,  
Quai François Mauriac – 75706 Paris Cedex 13,  
représentée par sa Présidente, madame Laurence ENGEL,  
ci-dessous désignée par le sigle « BnF »,

ci-dessous conjointement désignés par le vocable « les parties »

## **PREAMBULE**

Conformément à son décret constitutif n° 94-3 du 3 janvier 1994, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir, dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de diffusion à distance.

L'article 2 du même décret précise que la BnF « *coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires* » et « *participe, dans le cadre de la politique définie par l'État, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises* ». Cette mission s'exerce de manière privilégiée avec des établissements documentaires dits « *pôles associés* » de la Bibliothèque nationale de France.

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article 3 du décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- *coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;*
- *attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.*

Les pôles associés documentaires sont des établissements ou des réseaux qui conservent et communiquent au public ou valorisent des collections auxquelles la BnF, pour leur intérêt scientifique et leur valeur patrimoniale, reconnaît un intérêt national. La BnF et les pôles associés ont l'objectif commun de mettre en valeur le patrimoine documentaire par le biais de programmes pluriannuels et de projets diversifiés, conjointement définis. À ce titre, les pôles associés sont membres et acteurs du réseau de coopération de la BnF.

Le Ministère de la Culture et de la Communication apporte chaque année un soutien financier à la politique de coopération documentaire de la BnF.

## **Considérant**

- le *Plan d'action pour le Patrimoine écrit (PAPE)* du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- le *Schéma numérique des Bibliothèques* (mars 2010), qui recommande la mise en œuvre d'actions de coopération numérique (numérisation, interopérabilité des bibliothèques numériques, etc.) et le référencement exhaustif des fonds patrimoniaux des bibliothèques françaises ;
- les missions de la DRAC de la région PACA, chargée de mettre en œuvre la politique du Ministère de la culture et de la communication en région, missions précisées par sa directive nationale d'orientation ;

- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de la bibliothèque Méjanes, la complémentarité de ses collections avec celles de la BnF, et la volonté de la Ville d'Aix-en-Provence de valoriser son patrimoine documentaire en partenariat avec la BnF ;
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de la bibliothèque patrimoniale « Villa Saint-Hilaire », la complémentarité de ses collections avec celles de la BnF, et la volonté de la Ville de Grasse de valoriser son patrimoine documentaire en partenariat avec la BnF ;
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de la BMVR de Marseille, également pôle associé de la BnF au titre du dépôt légal imprimeur en région PACA, la complémentarité de ses collections avec celles de la BnF, et la volonté de la Ville de Marseille de valoriser son patrimoine documentaire en partenariat avec la BnF ;
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de la BMVR de Nice, la complémentarité de ses collections avec celles de la BnF, les missions qui lui sont dévolues dans le domaine de la coopération régionale, et la volonté de la Ville de Nice de valoriser son patrimoine documentaire en partenariat avec la BnF ;
- les missions de l'Agence Régionale du livre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de coopération sur la conservation partagée et la question de la numérisation patrimoniale en région PACA ;
- les missions de signalement, conservation et mise en valeur du patrimoine écrit de l'Université d'Aix-Marseille au travers de son Service commun de la documentation, et sa volonté de participer à la valorisation scientifique du patrimoine documentaire régional ;
- la mission confiée à la BnF de référencer les fonds patrimoniaux des bibliothèques françaises et de donner accès aux informations dans le *Répertoire des bibliothèques et des fonds documentaires* du CATALOGUE COLLECTIF DE FRANCE (CCFr) ;
- la volonté de la BnF de développer la dimension collective de GALLICA, de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale et d'encourager la réutilisation de ses collections numériques par des publics divers ;
- la volonté des parties d'engager une dynamique régionale, à laquelle pourront contribuer d'autres établissements, pour progresser de manière significative dans le signalement et la valorisation numérique du patrimoine de la région PACA.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU :**

#### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions de la coopération entre la BnF et le pôle associé.

#### **ARTICLE 2. COMPOSITION DU POLE ASSOCIE DOCUMENTAIRE**

Il est créé un pôle associé documentaire régional, intitulé « Pôle associé régional PACA », constitué par :

- La **DRAC PACA**,
- La **Ville d'Aix-en-Provence**,
- La **Ville de Grasse**,
- La **Ville de Marseille**,
- La **Ville de Nice**,
- L'**Université d'Aix-Marseille**,
- L'**Agence Régionale du Livre PACA**.

Toute modification de la composition ou du statut du pôle associé devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 3. OBJECTIFS DE LA COOPERATION DOCUMENTAIRE**

La coopération documentaire a pour objectifs :

- le recensement des fonds patrimoniaux, anciens, locaux et spécialisés de la région et leur signalement dans un catalogue en ligne ;
- la mise à disposition sur Internet de contenus numériques principalement d'intérêt local et régional, afin d'en faciliter la réutilisation par des publics divers ;
- la valorisation numérique des collections patrimoniales : numérisation, interopérabilité des bibliothèques numériques, structuration, éditorialisation et médiation des corpus numérisés.

La réalisation de ces objectifs donnera une visibilité accrue aux collections patrimoniales des bibliothèques et institutions documentaires françaises, notamment grâce aux outils nationaux de coopération que sont le CATALOGUE COLLECTIF DE FRANCE et GALLICA.

Par ailleurs, la BnF et le pôle associé régional pourront mener des actions communes en matière d'éducation artistique et culturelle, en particulier dans le domaine de l'histoire du livre et du patrimoine documentaire.

### **ARTICLE 4. ORGANISATION DU POLE ASSOCIE**

#### **4.1 Comité de pilotage du pôle associé régional**

Il est créé un comité de pilotage du pôle associé régional, composé de :

- pour la BnF : de la Présidente ou de son représentant ;
- pour la DRAC PACA : du Directeur régional des affaires culturelles ou de son représentant ;
- pour la Ville d'Aix-en-Provence : du Maire ou de son représentant ;
- pour la Ville de Grasse : du Maire ou de son représentant ;
- pour la Ville de Marseille : du Maire ou de son représentant ;
- pour la Ville de Nice : du Maire ou de son représentant ;
- pour l'Agence régionale du Livre : du Président ou de son représentant.

Le comité de pilotage définit les priorités et les axes de travail du pôle associé régional.

Il s'appuie sur les travaux de la *Commission Patrimoine* régionale du *Plan d'action pour le patrimoine écrit*, si elle existe. Dans le cas contraire, il en favorisera la création. La *Commission Patrimoine* propose au comité de pilotage des projets régionaux de traitement et de valorisation des fonds patrimoniaux.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il établit des relevés de décision de ses séances.

#### **4.2. Répartition des fonctions entre les partenaires du pôle associé régional**

La répartition des fonctions entre les partenaires du pôle sera la suivante :

- l'ensemble des bibliothèques municipales classées et l'Université d'Aix-Marseille sont les correspondants scientifiques du pôle : elles apportent leur expertise sur les opérations de conservation, de signalement, de numérisation et de valorisation ;

- la DRAC est le correspondant en charge des questions contractuelles du pôle : elle veille à la complémentarité et à la bonne coordination entre les actions de l'État, du pôle associé régional et des autres projets développés dans le territoire régional auxquelles elle apporte son soutien scientifique et financier. Elle est en charge de la préparation et du circuit de validation de la présente convention au niveau régional ;
- l'Agence régionale du Livre est le correspondant opérationnel du pôle : elle assure la fonction de relais opérationnel du pôle auprès des bibliothèques et le suivi des opérations de signalement et de numérisation dans le cadre des programmes régionaux.

Parmi ces correspondants, est désigné un Référent - le conseiller livre et lecture de la direction régionale des affaires culturelles - qui coordonne les travaux de chacun des établissements du pôle d'une part, et les travaux du pôle avec la BnF d'autre part. Il peut être sollicité pour participer aux groupes de travail que la BnF organisera au titre des objectifs cités dans l'article 3.

Le Référent gère et administre les relations entre le pôle associé et la BnF dont il est l'interlocuteur pour l'évaluation des actions de coopération réalisées.

### **4.3 Suivi et évaluation scientifique du pôle associé régional**

Les actions de coopération font l'objet, au titre du suivi des projets et de leur évaluation :

- d'une programmation annuelle d'opérations spécifiques formalisées dans une note de projet préparée et validée par les parties ;
- d'un suivi régulier pendant la durée de la convention sous la forme d'un rapport d'activité annuel fourni par le pôle associé ;
- d'une évaluation finale par les parties, au terme de la présente convention.

## **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU POLE ASSOCIE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

### **5.1. Participation du pôle associé au Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires (RNbfd)**

Le pôle associé participe au *Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires*, et s'engage à mettre à jour les notices descriptives des établissements participant au pôle associé, et à créer ou mettre à jour les notices descriptives de ses fonds.

### **5.2. Mise à disposition des ressources**

Les membres du pôle associé s'engagent à permettre l'accès du public à l'ensemble de leurs collections.

Dans le cadre d'opérations faisant l'objet d'un financement de la BnF, les membres du pôle associé s'engagent à donner accès aux produits résultant de ces opérations en vue de leur intégration dans les outils nationaux de coopération (CATALOGUE COLLECTIF DE FRANCE et GALICA).

### 5.3. Mention du partenariat avec la BnF et actions de communication

Le pôle associé s'engage à faire mention de sa coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec la BnF. Sont concernées notamment les informations en ligne, les publications et les manifestations. La mention « pôle associé » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation de cette mention dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.

À la demande de la BnF, le pôle associé pourra être amené à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

### ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La BnF s'engage à :

- apporter le soutien et l'expertise de ses personnels scientifiques pour la détermination des axes de coopération, le suivi et l'évaluation de cette coopération ;
- accompagner la mise en œuvre des actions de coopération mentionnées dans l'article 3 (signalement, numérisation, valorisation) en proposant des formations spécifiques gratuites ;
- faire mention de sa coopération avec le pôle associé dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec le pôle associé ;
- assurer un rôle d'information et d'animation du réseau des pôles associés :
  - en organisant des rencontres entre les pôles associés ;
  - en facilitant le partage d'informations et le suivi des projets, notamment en mettant à disposition des pôles associés un extranet « *Espace coopération* », accessible à l'adresse <http://espacecooperation.bnf.fr>, une liste de discussion, accessible à l'adresse [cooperation@bnf.fr](mailto:cooperation@bnf.fr) et les pages « *coopération nationale* » du site [www.bnf.fr](http://www.bnf.fr).

### ARTICLE 7. MODALITES DE SOUTIEN FINANCIER PAR LA BnF

La BnF peut, sur demande motivée d'un membre du pôle associé, participer financièrement aux dépenses exposées par ce partenaire pour la réalisation de la coopération dont les objectifs sont définis à l'article 3 de la présente convention.

Ces subventions seront versées sur présentation de notes de projet soumises à validation par la BnF. La note de projet, signée par le ou les représentant(s) du pôle associé, précise :

- l'objet détaillé de l'opération dont le pôle associé demande à la BnF le financement par subvention ;
- le montant de la subvention demandée ;
- le budget détaillé de l'opération.

Le montant des subventions sera fixé par décision de la Présidente de la BnF, dont une copie sera adressée au(x) membre(s) du Pôle associé concerné(s).

L'ordonnateur est la Présidente de la BnF.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent comptable de la BnF.

Le bénéficiaire s'engage à présenter au plus tard le 31 mars de l'année suivante un compte rendu financier de l'utilisation de la subvention versée, arrêté au 31 décembre de l'année de versement. Cet état des dépenses devra être signé par un représentant habilité du pôle associé, dont le nom et la fonction seront précisés.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une nouvelle subvention pour un objet identique, tant que l'état liquidatif justifiant l'utilisation de la précédente subvention n'aura pas été validé par la BnF.

À l'issue de la validation de l'état des dépenses par la BnF, il peut être constaté qu'une part de subvention versée par la BnF soit non-utilisée au 31 décembre de l'année de versement de cette dernière. Dans ce cas, les modalités particulières de l'utilisation de ce solde de subvention seront précisées, le cas échéant, dans la décision signée par la Présidente de la BnF visant le montant de la subvention de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, fixée en son article 8, le montant de la ou des subventions dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'une demande de reversement à l'encontre du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8. DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2019.

Chacune des parties a la faculté de résilier la convention à chaque échéance annuelle, sous réserve d'un préavis de deux mois avant la fin de la période annuelle en cours, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

En cas d'inexécution par le pôle associé de l'une des obligations fixées par la présente convention, la BnF se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, de considérer la présente convention comme résiliée de plein droit aux torts et griefs du pôle associé.

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la présente convention pour inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le pôle associé, ce dernier s'engage à rembourser à la BnF les sommes non utilisées au jour de la résiliation ou utilisées de manière non conforme aux dépenses définies par les décisions de la Présidente de la BnF prises en application de l'article 7.

Fait à Paris, le .../.../2017

en 8 exemplaires originaux,

Pour la BnF  
La Présidente

Pour la DRAC de la région PACA  
Le Préfet de Région

Laurence ENGEL

Stéphane BOUILLON

Pour la Ville d'Aix-en-Provence  
Le Maire  
Ou son représentant

Pour la Ville de Grasse  
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

Jérôme VIAUD

ou  
l'Elu délégué à la culture

Pour la Ville de Marseille  
Le Maire

Pour la Ville de Nice  
Le Maire

Jean-Claude GAUDIN

Christian ESTROSI

Pour l'Université d'Aix-Marseille  
Le Président

Pour l'Agence Régionale du Livre  
Le Président

Yvon BERLAND

Jörn CAMBRELENG